

Le chômage

Indemnités de chômage pour les ressortissants d'un pays de l'UE et la Suisse, Liechtenstein, Norvège et Islande

Le règlement CEE no 1408/71 ouvre au travailleur tombé en chômage dans un Etat membre et qui part à la recherche d'un emploi dans un autre Etat membre, le droit de continuer à percevoir les prestations de chômage pour une période de trois mois au maximum.

Avant son départ, le travailleur doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi et être resté à la disposition des services de l'emploi pendant au moins quatre semaines après le début du chômage.

L'attestation E 303 concernant le maintien du droit aux prestations de chômage sera remise au chômeur concerné. Sur base de ce formulaire, il doit s'inscrire dans les 7 jours comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'Etat où il se rend et se soumettre au contrôle y organisé.

Avant son départ, le chômeur doit se rendre à sa caisse de maladie compétente laquelle lui remettra, sur présentation du formulaire E 303, une attestation E 119. En cas de maladie ou de maternité, cette attestation devra être présentée à la caisse de maladie du pays où il recherche un emploi.